

de dix-huit à vingt-sept celui des Membres du Conseil Economique et Social.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-4 du 15-6-64 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'accord général sur les tarifs Douaniers et le Commerce (GATT).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Général sur les tarifs Douaniers et le Commerce (GATT).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-5 du 15-6-64 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'Accord Commercial entre la République togolaise et la République Arabe Unie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Commercial conclu entre la République togolaise et la République Arabe Unie.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-6 du 15-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération technique entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-7 du 15-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-8 du 15-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-9 du 22-6-64 portant création d'un Office des Produits Agricoles du Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale dénommé « Office des Produits Agricoles du Togo ».

L'objet de cet Office des Produits Agricoles du Togo est :

- (1) d'assurer le maximum de stabilité des prix aux producteurs pour les produits visés à l'article 2 ci-dessous.
- (2) de contrôler l'achat de ces produits aux producteurs.
- (3) d'exporter et de vendre ces produits aux meilleures conditions.
- (4) de prendre toutes mesures en vue du développement et de l'amélioration de la production et du développement des industries de transformation de ces produits, y compris le financement éventuel des recherches et des investissements à cet effet, suivant un programme périodique préétabli, soumis à l'avis du Gouvernement qui en fait communication à l'Assemblée Nationale, à chaque première session ordinaire annuelle.

- (5) de développer et d'entretenir les routes de desserte des zones rurales.
- (6) de consentir des prêts de commercialisation à des taux raisonnables, aux coopératives agréées.

Art. 2. — Les produits soumis au contrôle de l'Office sont ceux énumérés à l'Annexe I de la présente loi. Cette liste peut être modifiée par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission Nationale Consultative de Planification Economique.

CHAPITRE I

Attribution, Pouvoirs et Responsabilités de l'Office et du Gouvernement Togolais

Art. 3. — L'Office a l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour l'achat, le classement, l'exportation et la vente des produits placés sous son contrôle ainsi que pour le soutien par tous les moyens possibles du développement de leur production.

A cet effet l'Office a le pouvoir notamment :

- a) de contrôler les prix aux producteurs, tels qu'ils ont été fixés par le Gouvernement, et de veiller à leur diffusion partout où besoin sera.
- b) de définir les qualités des produits à acheter.
- c) de faire tous les arrangements nécessaires pour l'achat des produits placés sous son contrôle, destinés à l'exportation.
- d) d'agréer les acheteurs.
- e) de contrôler et fixer les commissions à payer aux acheteurs agréés pour les services qui leur sont demandés.
- f) de contrôler les redevances à payer aux agents de transformation pour les services qui leur sont demandés.
- g) d'accorder, renouveler ou annuler pour chaque produit et récolte les permis aux acheteurs agréés, d'imposer des conditions pour l'établissement ou le renouvellement de tels permis. En ce qui concerne la qualité du produit à acheter, d'annuler ou suspendre toute licence dans le cas d'infraction aux conditions imposées ou pour toute autre raison valable.
- h) de contrôler les permis de transformation délivrés.
- i) d'accorder, renouveler ou annuler toutes autorisations écrites données d'après l'article 19.
- j) de prendre toutes les dispositions concernant la commercialisation, le transport, l'emballage, le magasinage, l'exportation, l'embarquement et la vente des produits placés sous son contrôle.
- k) d'utiliser ses fonds conformément à son objet, tel qu'il est précisé à l'article 1^{er} de la présente loi.
- l) de déterminer les périodes durant lesquelles l'achat des produits placés sous son contrôle est, soit prohibé, soit limité, soit autorisé.

La fixation des prix aux producteurs, la désignation des agents de transformation, la fixation des redevances qui leur sont dues au titre des services qui leur sont demandés, l'octroi, le renouvellement ou l'annula-

tion des permis de transformation feront l'objet de propositions que l'Office transmettra par l'intermédiaire du président de son Conseil d'Administration au Gouvernement qui statuera par voie de décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — Peuvent prétendre à la qualité d'acheteur :

- 1^o) toute personne exerçant la profession de commerçant, régulièrement inscrite au registre de commerce ;
- 2^o) toute société commerciale ;
- 3^o) toute coopérative ou union de coopératives agricoles régulièrement constituée.

Art. 5. — L'Office peut conclure des accords avec toute organisation, personne physique ou morale, soit publique, soit privée, de manière à mener à bien une ou plusieurs des fonctions qui lui seront confiées par la présente loi.

Ces accords, ne pourront, en aucun cas, violer les dispositions des articles 4 et 19.

Art. 6. — Les décisions de l'Office concernant les proportions de ses réserves à allouer pour :

- 1^o) — la stabilisation des prix,
- 2^o) — les investissements,
- 3^o) — le financement des projets de recherches et de développement de la production, doivent être approuvées par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission Nationale Consultative de Planification Economique.

CHAPITRE II

Dispositions Financières

Art. 7. — L'Office est habilité à passer tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet notamment, posséder, aliéner et hypothéquer toute espèce de biens et signer tout contrat ou bail à cet effet.

Art. 8. — Les fonds détenus par l'Office peuvent être investis sous réserve de l'approbation du conseil des ministres après avis de la commission nationale consultative de planification économique. L'Office peut, dans les mêmes formes, effectuer des investissements en totalité ou en partie.

L'Office est, en particulier, autorisé à faire des prêts à l'Etat dans des conditions à déterminer entre eux.

Art. 9. — L'Office est habilité à effectuer toutes les opérations de crédit bancaire nécessitées par ses opérations journalières. Le gouvernement togolais donne son aval à toute demande de crédits bancaires présentée par l'Office, pour l'exécution de la campagne.

Art. 10. — L'Office peut effectuer après avis de l'assemblée nationale sur autorisation du gouvernement des emprunts à moyen et à long terme pour le financement du programme approuvé par le gouvernement.

Art. 11. — Les ressources de l'Office sont les suivantes :

a) les avoirs (y compris les fonds de réserves), ainsi que toutes les créances qui sont dues aux caisses de stabilisation des prix du cacao, du café, du coton et des arachides suivant les dispositions de l'article 38.

b) tous les crédits qui peuvent être mis à sa disposition par le trésor public dans des conditions à déterminer.

c) les fonds qui lui reviennent sur les propriétés acquises et les investissements réalisés.

d) tous les autres fonds qui peuvent lui revenir du fait de ses opérations.

Art. 12 — L'Office est autorisé à utiliser ses fonds pour :

a) l'achat des produits placés sous son contrôle, leur transformation, stockage, exportation, embarquement et vente ainsi que toute affaire qui s'y rapporte.

b) le paiement de tous les frais occasionnés par les obligations, pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par la présente loi.

c) les frais administratifs de l'Office y compris les frais engagés avant le commencement de ses opérations et découlant de la gestion des caisses de stabilisation.

d) le paiement des salaires, des retraites et des indemnités et autres frais du personnel ainsi que le remboursement des frais de transport et de séjour des membres du conseil d'administration.

e) le paiement des services des agents employés pour assister l'Office dans ses fonctions.

f) les frais de tout emprunt engagés par l'Office.

g) la stabilisation des prix aux producteurs.

h) le financement de tout ou partie des projets de recherches et de développement.

Art. 13. — L'Office peut, conformément aux dispositions du Code du Travail, et après approbation du Gouvernement :

a) engager, en fonction de ses besoins et pour les périodes qu'il jugera nécessaires, des employés et agents, pour assurer l'accomplissement efficace de ses fonctions et opérations.

b) accorder les retraites, gratifications et primes à tout employé ou serviteur, et exiger que celui-ci fasse partie d'une Caisse de Retraite ou d'un système similaire.

Art. 14. — L'Office a l'obligation de tenir une comptabilité régulière et de faire ressortir séparément les résultats de ses opérations de commercialisation pour chaque produit placé sous son contrôle. Des fonds accumulés concernant un produit ne peuvent pas être utilisés pour subventionner les achats d'un autre, mais, dans ses affaires courantes, l'Office peut utiliser ses fonds sur une base générale, de façon à minimiser ses besoins en fonds liquides.

La comptabilité de l'Office pour chaque année sera vérifiée par des Commissaires aux comptes désignés, par le Ministre des Finances. Leurs honoraires sont imputés à l'Office.

Art. 15. — L'année sociale de l'Office sera du 1^{er} octobre au 1^{er} septembre. La première année débutera à la date à laquelle la présente loi prendra effet jusqu'au 30 septembre suivant.

Art. 16. — L'Office est soumis aux règles générales de la comptabilité commerciale.

Art. 17. — Le projet de budget, le bilan, le compte des profits et pertes et le statut du personnel, établis par l'Office, devront être approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 18. — L'Office est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que de la patente. Il reste soumis aux taxes de wharf, de phare, de statistique, de péage, de conditionnement, de transaction ainsi qu'à la taxe phytosanitaire et aux droits de sortie.

CHAPITRE III

Restrictions concernant l'Exportation et l'Achat pour transformation sur place.

Art. 19. — A partir de la date où la présente loi entrera en vigueur aucune personne ne pourra exporter les produits figurant à l'Annexe I en dehors de l'Office.

Art. 20. — L'Office peut exiger que toute quantité d'un produit assujéti à son contrôle, qui serait nécessaire à une entreprise industrielle installée ou allant être installée au Togo, soit achetée à l'Office. En exerçant ce droit, l'Office devra tenir compte des besoins du développement économique et industriel du pays, ainsi que des installations industrielles existantes.

Aucun dérivé de la transformation ou manufacture locale des produits placés sous son contrôle ne peut être exporté sans l'autorisation de l'Office.

Art. 21. — L'Office peut conclure des accords spéciaux avec toute plantation à grande échelle qui s'établit au Togo et qui cultive des produits tombant sous le contrôle de l'Office, de façon à accorder à ces producteurs l'équivalent local du prix mondial pour leur produit, après déduction des frais administratifs et de vente supportés par l'Office en traitant ce produit.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU TOGO

A) *Le Conseil d'Administration*

Art. 22. — Le Conseil d'Administration de l'Office des produits agricoles du Togo est composé de :

— Le Ministre du Commerce et de l'Industrie qui assure les fonctions du Président du Conseil d'Administration.

— Un représentant du Ministre des Finances.

— Un représentant du Ministre de l'Agriculture.

— Deux membres de l'Assemblée Nationale.

— Six représentants des producteurs désignés par les secteurs de production pour une période de trois ans, renouvelable et nommés par décret pris en Conseil des

Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture. Leur nombre pourra être, si besoin est, porté au maximum à dix.

— Ils pourront être à nouveau désignés pour une nouvelle période de trois ans.

Art. 23. — Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

a) formuler la politique générale de l'Office conformément aux grandes lignes fixées par le Conseil des Ministres et la Commission Nationale Consultative de Planification Economique particulièrement les mesures concernant la fixation des prix des produits soumis au contrôle de l'Office ainsi que la politique de vente à l'étranger.

b) décider le programme annuel d'activité.

c) approuver le budget de l'Office et le rapport annuel d'activité.

d) contrôler la gestion du Directeur Général.

e) exécuter les décisions d'investissements conformément au plan de développement économique.

f) décider sur proposition du Directeur Général de l'acquisition ou de l'aliénation de biens immobiliers.

g) approuver sur proposition du Directeur Général la liste des acheteurs agréés ainsi que décider des formules de ventes à l'étranger.

h) approuver les propositions du Directeur Général concernant les classifications de qualité des produits soumis au contrôle de l'Office.

i) décider sur proposition du Directeur Général les prêts, emprunts et hypothèques à contracter par l'Office.

j) élaborer le règlement intérieur et le statut du personnel de l'Office pour le soumettre à l'approbation du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 24. — Si le Président du Conseil d'Administration est absent du Togo temporairement ou est, pour n'importe quelle raison, empêché dans ses fonctions, le Président de la République peut, pour la période de l'empêchement, désigner un Président suppléant qui ne sera pas nécessairement un membre du Conseil d'Administration.

Dans le cas de la nomination d'un suppléant, tous les pouvoirs et responsabilités du président en titre, dont il est investi par cette loi, seront automatiquement transférés au président suppléant.

Art. 25. — Quand un membre du conseil d'administration est empêché temporairement de remplir ses fonctions, soit pour raison d'absence, soit pour toute autre cause, le président du conseil d'administration peut, sur proposition du ministre intéressé, désigner un suppléant à qui seront confiés, pendant la durée de l'empêchement, du membre titulaire tous les pouvoirs et responsabilités, de ce dernier.

Art. 26. — S'il le juge utile, le conseil d'administration peut faire appel à titre consultatif à toute personne compétente.

Art. 27. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents formant le quorum. En cas de partage des voix celle du président du conseil est prépondérante.

Art. 28. — Le président du conseil plus les 2/3 des autres membres du conseil d'administration constituent le quorum.

Art. 29. — Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par an.

Art. 30. — Le conseil d'administration peut :

a) déléguer ses pouvoirs à son président,

b) désigner des commissions avec des directives appropriées pour étudier des questions particulières concernant les fonctions et opérations de l'Office.

B) Le directeur général

Art. 31. — Le directeur général de l'Office sera nommé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 32. — Le directeur général est chargé de l'administration de l'Office conformément aux décisions du conseil d'administration et à charge de lui en rendre compte.

Notamment, il est chargé :

a) du recrutement et de la gestion du personnel de l'Office dans les limites du budget et le cadre du règlement du personnel, établis par l'Office et approuvés par décret pris en conseil des ministres.

b) de veiller à l'application et à la bonne diffusion des prix d'achat fixés par le gouvernement.

c) de veiller à la bonne application des décisions de l'Office par les acheteurs agréés.

d) d'effectuer les études et les négociations préalables pour présenter à l'approbation du conseil d'administration les propositions de décisions concernant l'application de la politique des prix.

e) d'effectuer tous les arrangements nécessaires pour l'achat et la vente des produits soumis au contrôle de l'Office, conformément aux décisions du conseil d'administration.

f) de signer tous les contrats au nom de l'Office.

g) de diriger la correspondance officielle de l'Office.

h) d'ouvrir les comptes en banque au nom de l'Office.

i) de fixer les périodes durant lesquelles l'achat des produits soumis au contrôle de l'Office est, soit prohibé limité ou autorisé, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration.

En outre, il assiste de plein droit, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration.

Art. 33. — Le directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses adjoints.

CHAPITRE V

Recours

Art. 34 — Toute personne considérant qu'il lui a été refusé injustement par l'Office la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'achat, ou tout autre permis, sauf de transformation pourra, dans les quatorze jours de la réception de l'avis de décision de l'Office, introduire un recours gracieux motivé près du ministre du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE VI

Pénalités

Art. 35 — Toute personne qui aura utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement la qualité d'acheteur agréé, d'agent de transformation ou de représentant de l'Office, agissant en son nom, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 francs cfa.

Art. 36 — Toute personne agissant pour le compte d'un acheteur agréé ou non agréé, qui achète ou tente d'acheter à un producteur des produits placés sous le contrôle de l'Office, à un prix inférieur à celui fixé par le gouvernement sera puni des mêmes peines.

CHAPITRE VII

Mesures transitoires

Art. 37. — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Toutefois, à titre transitoire, le régime des transactions sur les produits visés par la présente loi sera celui défini par les règlements actuels des caisses de stabilisation jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 38 — A compter de la date de promulgation de la présente loi, la gestion des avoirs des caisses de stabilisation des prix du cacao, du café, du coton, des arachides et de toutes celles à créer, sera confiée à l'Office. Chacun des produits figurant à l'annexe I ou qui y figureront aura son compte séparé au sein de l'Office.

CHAPITRE VIII

Dissolution

Art. 39 — La dissolution de l'Office des produits agricoles du Togo ne pourra intervenir que par une loi.

Cette loi fixera les modalités de liquidation de l'Office.

Art. 40 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 22 juin 1964

N. Grunitzky

ANNEXE I

Liste des produits sous contrôle de l'Office des produits agricoles du Togo

Cacao	Coprah
Café	Kapok
Coton	Karité
Arachides	Ricin.
Palmistes	

LOI No 64-10 du 22-6-64 prorogeant les dispositions de la loi no 61-27 du 16 août 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi no 61-27 du 16 août 1961 sont prorogées pour une durée d'un an.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1964

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 64-76 du 24-6-64 portant approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi organique no 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la Caisse d'Épargne du Togo ;
Sur rapport du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions cinq cent quatre vingt cinq mille francs (12.585.000) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :
*Le ministre des Travaux Publics, des Mines,
des Transports, des Postes et Télécommunications,*
S. Aquereburu

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,*
A. Méatchi